

Le syndic peut-il imposer une avance de trésorerie aux copropriétaires ?

Oui, le syndic peut demander aux copropriétaires le versement d'avances de trésorerie, dans 3 cas :

Ce versement est prévu par le **règlement de copropriété**. L'objectif est de constituer une réserve d'argent pour compenser les imprévus financiers ou un dépassement du budget de la copropriété. Cette avance ne doit pas dépasser 1/6^e du montant du budget prévisionnel (cela correspond à 2 mois de budget).

Si le versement d'avance n'est pas autorisé par le règlement, l'**assemblée générale peut décider de le prévoir** par un vote des copropriétaires à la double majorité de l'article 26 pour pallier un manque temporaire de trésorerie.

Si la copropriété a décidé de voter un plan pluriannuel de travaux, le syndic peut demander aux copropriétaires les avances prévues par l'échéancier de ce plan.

La somme réclamée à chaque copropriétaire dépend des années qu'il détient.

À savoir

Les avances versées sont remboursables au copropriétaire qui vend son ou ses lots.

Acteurs de la copropriété (organisation juridique)

Et aussi...

- Budget et charges de copropriété

Où s'informer ?

- Agence départementale pour l'information sur le logement (Adil)

Comment faire si...

J'achète un logement

Textes de référence

- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
Articles 14-2 et 18
- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 : article 35
- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 : article 45-1



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00